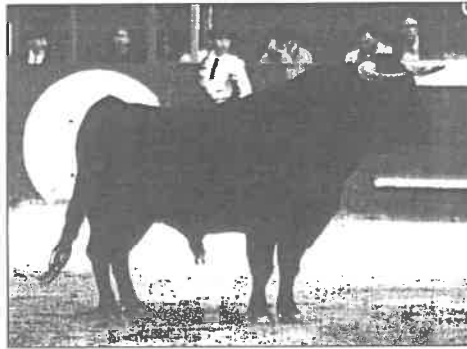


■ Jurisprudence locale

Droit Taurin

"Affaire Fondation Brigitte Bardot et Société protectrice des Animaux contre Festival Gimontais"

(Ordonnance de référés du TGI d'Auch du 11 juin 1993)



En Juin 1993 était organisé à GIMONT (Gers) un festival Taurin. La Société Protectrice des Animaux et la Fondation Brigitte BARDOT tentaient alors d'en interdire le déroulement en invoquant "l'absence de tradition taurine de la ville". Le 11 Juin 1993, Monsieur Jean-Pierre BELMAS, Président du Tribunal de Grande Instance d'Auch, rejetait cette demande. Il n'est pas inutile aujourd'hui, en dehors de toute passion, de se pencher sur les fondements juridiques de la décision prise.

1- Les fondements juridiques du "droit taurin" en France

Si la loi du 2 juillet 1850, dite loi GRAMMONI, apparaît comme le premier texte réglementaire en France les corridos, son application donna lieu à de vives controverses juridiques révélant la survivance de conflits culturels.

Ainsi une décision très contestée de la Cour de Cassation du 16 juillet 1895 (cf. D 1985, p. 269, FAYOL) osimika, très curieusement, les louteaux de combats... à des animaux domestiques.

Elle devait être à l'origine de près d'un siècle de débats juridiques opposant les magistrats du Sud, emprunts de culture latine, à ceux de la capitale désireux d'interdire les corridos au nom d'un droit centralisateur et homogène.

La juriste ne peut que se passionner pour cette période où les juges du Sud affirment (et réaffirment) que les louteaux de combat ne peuvent être considérés comme des animaux domestiques (cf. par exemple, Tribunal de simple police de Bayonne du 9/09/1930, SPA C/ LACHRIQUE, D 1950 p. 671)... alors que les magistrats du Nord persistaient à les qualifier "d'animaux d'élevage" (Cass. Crim. du 23/03/1937, Min. Public c. ESPINOZA, SP 1937, p. 908 ou D. 1937, p. 271).

Il faut cependant attendre la loi du 24 avril 1951 pour que le Parlement fixe (au II) les conséquences de la persistance régionale de la tradition taurine.

Ce texte introduit un régime dérogeant

re en autorisant les courses de louteaux "lorsqu'elles se pratiquent dans des régions où l'on peut constater une tradition ininterrompue", soit dans une vingtaine de départements environ (D. 1951, légil. p. 112 ou JCP 1941.8. 16022).

2 - "La notion de tradition taurine..." une jurisprudence évolutive

Désormais les juges ne sont plus confrontés au problème de la "domesticité" du louteau mais il leur faut analyser la notion de "tradition locale" insérée dans le nouveau

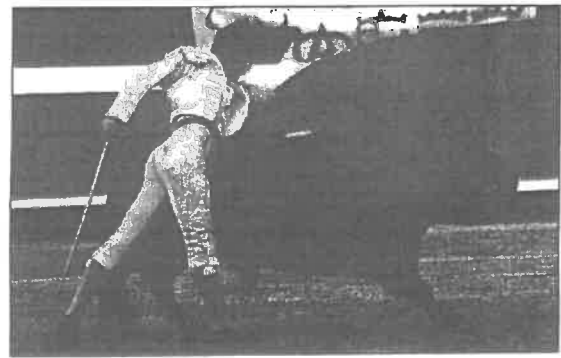
texte par un décret du 7/09/1959 (art. 38 - 12) et repris par la loi du 19/11/1963 (art. 433 du Code Rural).

Si certains sites ne posent pas de problème du fait de l'absence de doute sur l'existence d'une tradition (cf. Cass. Crim. du 14/05/1958 In Gaz. Pal. 1958, II, p. 75 autorisant les corridos à Biarritz du fait de sa proximité avec Bayonne, ville taurine de tradition)... d'autres, au contraire, vont susciter de nouvelles controverses (cf. Trib. de Police de Nîmes du 22/11/1963 In Gaz. Pal.



textes par un décret du 7/09/1959 (art. 38 - 12) et repris par la loi du 19/11/1963 (art. 433 du Code Rural).

Bayonne) à organiser, en 1853, des corridos avec mise à mort dans les arènes de Mérignac. Ajoutons que le juge écarter l'argument avancé par les adversaires des



1963, I, p. 239 interdisant une novillada au Grau du Roi. C'est cependant une conception active de la jurisprudence qui va peu à peu s'imposer, la doctrine juridique considérant que l'expression "locale" devait être analysée comme représentant un "ensemble géographique"... une tradition locale ne pouvant être circonscrite aux limites administratives d'une cité.

organisateur de Foixac et porteur de "l'interruption de la tradition taurine locale" en invoquant, ici encore, la nécessité d'avoir une vision géographique large de cette tradition.

3 - L'affaire de Gimont

Les demandeurs (SPA et Fondation Brigitte Bardot) revendiquent l'interdiction du spectacle de Gimont par une assignation en référé en date du 10 Juin 1993.

Ils invoquent le fait que les novilladas prévues pour le 12 et 13 juin entraîneront "des sévices graves et des mises à mort" en contradiction avec les articles 433 et R 318 12 du Code Rural, sanctionnant "les mauvais traitements, sévices graves et actes de cruauté envers un animal tenu en captivité".

Les associations contestent l'existence d'une "tradition perpétuelle sans interruption dans la commune" et soulignent "l'absence d'arènes fixes à Gimont".

La décision du juge des référés s'inscrit, fort justement, dans la jurisprudence précitée. Rejetant la demande présentée par les Associations, il constate que la jurisprudence désormais acquiescée sur "la tradition locale" ne peut être entendue "au sens administratif du terme".

Dépassant les frontières artificielles de la commune de Gimont, il n'hésite pas à la situer dans une région de tradition taurinologique (départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques et du Gers) constituant une "véritable communauté culturelle et géographique".

Reconnaissant à la ville de Gimont le droit de revendiquer l'appartenance à cette communauté, le juge donne ici toute sa cohérence aux dérogations prévues par la loi de 1951.

Dépassant les frontières artificielles créées par des fonctionnaires trop cartésiens, il affirme l'importance, au-delà de la question administrative, de l'existence de groupes humains qui, de génération en génération, ont "une même façon de ressentir les choses et de s'impliquer pour elles".

La décision rendue concilie le droit et le culte. Elle nous semble d'ailleurs contestable.

© Jean-Michel LATTES Maître de Conférences en Droit Privé Vice-Président de l'UTP.